AGGLO de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR 8 COMMUNES

AYEN, BRIGNAC LA PLAINE, PERPEZAC LE BLANC, SAINT BONNET L'ENFANTIER, SAINT CYR LA ROCHE, SAINT ROBERT, SAINT SOLVE ET VIGNOLS

2022

Table des matières

I Introduction 2
II Mention des textes qui régissent l'enquête publique 2
III L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement eaux usées 3
1. Validation du projet de modification par le Conseil Communautaire 3
2. Avis de l'autorité environnementale 3
3. Enquête publique 3
IV La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétence pour prendre la décision d'approbation 4

NOTE EXPLICATIVE (article R 123-8 du code de l'environnement) Textes régissant l'enquête publique, déroulement de la procédure administrative

I Introduction

Outre le dossier de modification du zonage d'assainissement eaux usée, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insèredans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

II Mention des textes qui régissent l'enquête publique

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Article L2224-10 Articles R2224-7, R2224-8 et R2224-9
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement collectif est soumis à l'enquête publique par le maire dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement collectif ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123- 1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

III L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement eaux usées

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement collectif des eaux usées ;

La carte de zonage d'assainissement des eaux usées intègre les secteurs urbanisables projetés.

1. Validation du projet de modification par le Conseil Communautaire

Par délibération du 26 septembre 2022 (Annexe 1), le Conseil communautaire a validé le projet de modification du zonage d'assainissement eaux usées des 8 communes et à décider d'autoriser Monsieur le Président de l'Agglo de Brive à soumettre à enquête publique le dossier.

2. Avis de l'autorité environnementale

Conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale et à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, l'Agglo de Brive a sollicité, le 8 avril 2022, l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

Par décision n° MRAe 2022 DKNA 107 à 114, l'autorité environnementale indique que les modifications des zonages d'assainissement sur les 8 communes ne sont pas soumises à une évaluation environnementale. Les décisions sus-visée sont jointes au dossier d'enquête publique (Annexe 2) conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

3. Enquête publique

Conformément aux articles L123-1 et suivants, et R123-7 à 123-23 du code de l'environnement, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, pour la révision du zonage d'assainissement suite au diagnostic réalisé.

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions.

IV La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétence pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, l'Agglo de Brive pourra approuver la modification du zonage d'assainissement eaux usées.

Les projets de modification des zonages d'assainissement eaux usées pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à conditions que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

ANNEXE 1

Délibération du Conseil Communautaire du 26 Septembre 2022

AGGLO de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE PUBLIQUE
du Lundi 26 septembre 2022
à 18h00

2022 - 204

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux et le lundi vingt-six septembre à 18h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle Polyvalente - Jugeals Nazareth, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Président.

La convocation a été établie et affichée le mardi 20 septembre 2022.

PRESENTS :
Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Gérard BAGNOL, Monsieur Frédéric BARBIER, Monsieur Michel BERIL, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Madame Dominique BORDEROLLE, Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT, Madame Laurence BOUILLAGUET, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Cédric BOURDU, Monsieur Hubert BOURNOL, Monsieur Jean-Marc BRUT, Monsieur Philippe CLEMENT, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Martine CONTIE, Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Monsieur Michel DA CUNHA, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Isabelle DAVID, Monsieur Philippe DELARUE, Madame Sabine DELORD, Madame Josette DELPY, Monsieur Franck DELTERAL, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Monsieur Didier DUBUIS, Madame Martine DUMONT, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Josette FARGETAS, Madame Danielle FAUCON, Madame Corinne FERLAND, Madame Marie FINDELING, Monsieur Daniel FREYGEFOND, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur Yves GARY, Madame Fatima JACINTO, Madame Martine JOUVE, Madame Sandrine LABROUSSE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Hélène LACROIX, Monsieur Alain LAPACHERIE, Monsieur Bernard LAROCHE, Monsieur Jean-Louis LASCAUX, Monsieur Régis LESCURE, Madame Sylvie LORENZON, Monsieur Walter MAMMOLA, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Monique MAS, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Jean-Louis MICHEL, Monsieur Pierre MONTEIL, Monsieur François PATIER, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE, Monsieur Franck PEYRET, Madame Sylvie PLAS, Monsieur Jean PONCHARAL, Madame Nicole POULVEREL, Monsieur François PRINCE, Monsieur Stéphane RAYNAUD, Monsieur Paul ROCHE, Monsieur Bernard ROUSSELY, Monsieur Bernard SAGE, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Frédéric SOULIER, Madame Lucette TRALEGLISE, Monsieur Philippe VIDAU, Madame Carine VOISIN-TRENY.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandants	Mandataires	Date Procuration
Monsieur Stéphane BRUXELLES	Madame Martine DUMONT	22/09/2022
Madame Anne COLASSON	Madame Sandrine MAURIN	20/09/2022
Madame Najat DELDOULI	Monsieur Franck PEYRET	22/09/2022
Madame Alexandra DOUSSAUD	Monsieur Julien BOUNIE	19/09/2022
Monsieur Jean-Marie GALAUD	Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS	20/09/2022
Madame Céline GAUL	Madame Josette FARGETAS	26/09/2022
Monsieur Yves LAPORTE	Monsieur Frédéric SOULIER	20/09/2022
Monsieur Philippe LESCURE	Monsieur Michel DA CUNHA	22/09/2022
Madame Sandrine MARTIN	Madame Marie FINDELING	13/09/2022
Monsieur Christian PRADAYROL	Monsieur Pierre MONTEIL	24/09/2022
Madame Annie REYNAUD	Monsieur Laurent DARTHOU	26/09/2022
Madame Séverine ROSE-BROUSSEAUD	Monsieur Philippe CLEMENT	13/09/2022
Monsieur Jean-Yves SOULIER	Monsieur Paul ROCHE	25/09/2022
Madame Valérie TAURISSON	Madame Fatima JACINTO	22/09/2022
Monsieur Jacques VEYSSIERE	Monsieur Philippe DELARUE	19/09/2022
Monsieur Alain ZIZARD	Monsieur Daniel FREYGEFOND	20/09/2022

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :
Madame Christine CORCORAL (Absente représentée par son suppléant), Madame Nelly DUFFAUT, Monsieur Jean-Luc DUPUY, Madame Chloé HERZHAFT, Madame Shamira KASRI, Madame Beatrice LONDEIX (Absente représentée par son suppléant), Monsieur Carlos MARTINEZ, Monsieur Guy ROQUES, Monsieur Henri SOULIER, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Denis TABARD.

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François PRINCE, Conseiller Communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 8 COMMUNES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis MICHEL, Conseiller Communautaire Délégué

Date de publication: 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Article 3: d'autoriser le Président ou son représentant à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la révision des zonages d'assainissement des 8 communes.

Article 4: d'imputer les dépenses au budget de l'assainissement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Frédéric Soulier

Date de publication: 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

ANNEXE 2

Décisions de la MRAE du 17 juin 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA107

dossier KPP-2022-12572

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen, 708 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 1 316 hectares, approuvé le 12 avril 2001 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 400 équivalents habitants (EH) desservant le bourg et d'une STEP d'une capacité de 80 EH desservant le village de « Le Soulet » ;

Considérant qu'un diagnostic du système d'assainissement du bourg a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit le remplacement de la STEP actuelle par une STEP d'une capacité de 420 EH sur un autre site permettant le raccordement des secteurs du bourg et du village du « Temple », que des travaux de réduction d'apport d'eaux claires parasites seront à réaliser sur le réseau du village « Le Soulet » ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 15 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac-la-Plaine (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA108

dossier KPP-2022-12573

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perpezac-le-Blanc (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA109

dossier KPP-2022-12574

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA110

dossier KPP-2022-12575

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-la-Roche (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA111

dossier KPP-2022-12576

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Robert (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA112

dossier KPP-2022-12577

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Solve (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA113

dossier KPP-2022-12578

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vignols (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA114

dossier KPP-2022-12579

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.